



CRÉDIT AGRICOLE  
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE

## ACCORD PORTANT SUR LE TRANSFERT DE DROITS AFFECTES AU « CET » AU « PER COL »

---

### Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE,  
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège  
social 269 Faubourg Croncels 10000 Troyes, identifiée n° 775 718 216 RCS Troyes  
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

### Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)  
Représenté par M. Jean-François LOUIS

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (SNIACAM)  
Représenté par M. Lénie MARCUSSE

Union Nationale des Syndicats Autonomes – Crédit Agricole (UNSA – CA)  
Représentée par M. Philippe FONTENEL

D'autre part

Il est conclu le présent accord :



## **PREAMBULE**

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national sur le temps de travail du 29 juin 2018 qui reconduit le Compte Epargne Temps (CET) mis en place au niveau de la branche (Annexe 2 de la Convention Collective Nationale).

Les parties souhaitent permettre le transfert de droits affectés au Compte Epargne Temps dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PER COL) mis en place au niveau de la Caisse Régionale par accord du 30 octobre 2012, modifié par avenants du 11 février 2016, 9 février 2017, 12 février 2020 et du ... juin 2020.

Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'utiliser les droits accumulés sur le CET en vue de la retraite.

## **ARTICLE 1 – Utilisation de l'épargne temps pour alimenter le PER COL**

---

Les salariés peuvent utiliser des droits affectés sur le compte épargne-temps (CET) en tout ou partie, pour réaliser des versements sur un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PER COL).

Ce transfert est possible dans la limite de 10 jours par an.

Ces droits seront exonérés fiscalement et socialement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La demande s'effectue auprès du service GRH de l'Entreprise qui transmettra au Gestionnaire les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement

## **ARTICLE 2 – Durée de l'accord - Suivi - Modalités de dénonciation - Négociation en vue d'un nouvel accord**

---

### **Article 2.1. Durée et renouvellement de l'accord**

Le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et pour une durée indéterminée.

### **Article 2.2. Suivi et révision de l'accord**

Les parties signataires feront un point régulier de l'application du présent dispositif et conviennent de procéder aux aménagements nécessaires des points qui ne seraient pas conformes à l'esprit de la négociation, et de prendre en compte les évolutions issues de l'application du dispositif.

Les parties signataires conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles, des règles impactant significativement les termes du présent accord.

En outre, pendant les périodes couvertes par l'accord, les parties signataires pourront se réunir pour examiner les modalités d'application de l'accord et pourront signer des avenants pour résoudre d'éventuelles difficultés concernant l'application de l'accord.

FF LM BL

### **Article 2.3. Dénonciation**

L'accord peut être dénoncé en respectant un délai de 3 mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres signataires et donnera lieu à dépôt auprès des services du ministre chargé du travail.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des syndicats signataires, l'accord continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant la durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation.

### **Article 2.4. Nouvelles négociations**

En cas de dénonciation de l'accord, il appartiendra à l'employeur, sur demande écrite d'une organisation syndicale, de négocier un nouvel accord. Pour ce faire, il devra convoquer les organisations syndicales dans les trois mois qui suivent la dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'un seul syndicat signataire, l'accord reste en vigueur entre les autres parties signataires.

### **ARTICLE 3 – Publicité**

---

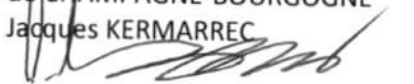
Le présent accord sera déposé, à la diligence de l'entreprise, sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du Travail.

Les parties sont informées et acceptent la mise en ligne intégrale du présent accord sous la base de données nationale le rendant ainsi public.

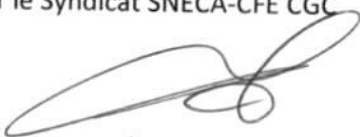
Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à TROYES, le 16/06/2020

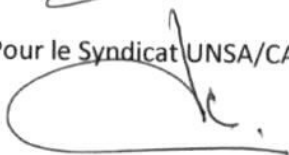
Le Directeur Général de la CRCAM  
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE  
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat SNECA-CFE CGC



Pour le Syndicat UNSA/CA



Pour le Syndicat SNIACAM

